

EXTRA JUDICIAIRE

120^{YEARS}
ANS

JEUNE BARREAU DE MONTRÉAL
YOUNG BAR OF MONTREAL

OCTOBRE 2018

volume 32 • numéro 5

SI LA TENDANCE SE MAINTIENT – BERNARD DEROME

LE GOUVERNEMENT TRUDEAU : UNE PHOTO DES TROIS PREMIÈRES
ANNÉES DE SON MANDAT **PAGE 6-7**

CAN A RIGHT-TO-DISCONNECT ACT BE EFFECTIVE FOR LAWYERS? **PAGES 10-11**

LE SYSTÈME DE L'AIDE JURIDIQUE, UN SERVICE ESSENTIEL AYANT BESOIN D'AIDE **PAGES 15-16**

L'EXTRAJUDICIAIRE

est le bulletin d'information du Jeune Barreau de Montréal (JBM).

Il est tiré à près de 5 000 exemplaires, et ce, à raison de SIX PARUTIONS PAR ANNÉE.

Il est distribué gratuitement à tous les avocats de dix ans et moins de pratique inscrits à la section de Montréal du Barreau du Québec ainsi qu'à la magistrature et à de nombreux intervenants du monde juridique.

TABLe DES MATIÈRES

• PRÉSIDENTIELLEMENT VÔTRE — MOT DU PRÉSIDENT	3
• À L'ORDRE SVP — MOT DU BARREAU DE MONTRÉAL	4
• NOTA BENE — MOT DE LA RÉDACTRICE EN CHEF	5
• LE GOUVERNEMENT TRUDEAU : UNE PHOTO DES TROIS PREMIÈRES ANNÉES DE SON MANDAT	6
• CANNABIS ET LOGEMENT RÉSIDENTIEL : LA RÉGIE DU LOGEMENT REJETTE L'INTERDICTION AU MOYEN D'UNE MODIFICATION JUDICIAIRE DU BAIL	8
• RETOUR SUR LES ACTIVITÉS DU JBM	9
• CAN A RIGHT-TO-DISCONNECT ACT BE EFFECTIVE FOR LAWYERS ?	10
• GALA DU JBM « LES LEADERS DE DEMAIN »	12
• LA RÉFORME DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION	13
• LE SYSTÈME DE L'AIDE JURIDIQUE, UN SERVICE ESSENTIEL AYANT BESOIN D'AIDE	15
• DROIT CONSTITUTIONNEL : LE PEUPLE QUÉBÉCOIS PEUT-IL DISPOSER DE LUI-MÊME ?	17
• L'ANCRE DES JEUNES, LE JBM ET LA LUTTE AU DÉCROCHAGE SCOLAIRE	19

Administratrice responsable du Comité ExtraJudiciaire	M ^{re} Bénédicte Nicole
Rédactrice en chef	M ^{re} Marguerite Tchicaya
Journalistes	M ^{re} Gabriel Meunier, Julien Delangie, Myriam Voyer-Cossette, Laurence Bêland-Cousineau, Elizabeth Ménard-Laberge, Grégory Lancop et Sébastien Delisle
Conseillers à la révision linguistique	M ^{re} Ilana Amouyal, Catherine Boutin, Stéphanie Bouchard, Alessandra Ioanata et Nadia Guizami
Coordonnatrice à la révision linguistique	M ^{re} Èlène Moussa
Photographes	Émilie Pelletier et Joannie Tremblay
Graphisme	Boo Design
Impression	Sisca Solutions d'affaires
Membres du conseil d'administration 2018-2019	M ^{re} Jonathan Pierre-Étienne (Président), Julien Beaulieu, Précilia Hijazi, Émile Langevin, Marc James Tacheji, Annie-Claude Trudeau, Sabine Uwitonze, Sophia M. Rossi, Martin Gariépy, Mylène Lemieux, Mathieu Jacques, Nada Belhadia, Rachel Rioux-Risi, Cynthia Brunet et Bénédicte Nicole
Directrice générale du JBM	M ^{re} Stéphanie Beaulieu
Coordonnatrice aux communications	Mme Joannie Tremblay

Tous droits réservés. Dépôt légal – Bibliothèque du Canada (ISSN 0838-0880) et Bibliothèque nationale du Québec.

Dans l'ExtraJudiciaire, la forme masculine désigne, à moins que le contexte ne s'y prête pas, aussi bien les femmes que les hommes. La rédaction se réserve le droit de ne pas publier un texte soumis, de le modifier ou de le réduire. Les textes publiés ne reflètent nullement l'opinion de la rédaction ni du JBM, ni des employeurs des journalistes, mais bien celle de leurs auteurs respectifs.

Numéro de convention de la Poste-publications 40031782. Retourner toute correspondance ne pouvant être livrée au Canada au : Direction générale du JBM, Maison du Barreau, 445 boulevard Saint-Laurent, bureau RC-03, Montréal (Québec) H2Y 3T8.

AVIS : Tout membre qui désire que son nom n'apparaisse pas sur la liste nominative que le JBM transmet occasionnellement à des tiers à des fins de prospection commerciale ou philanthropique doit en informer par écrit la Direction générale du JBM à l'adresse ci-haut mentionnée.

**FINANCIÈRE
DES AVOCATS**

Soyez prêts.

ÉCONOMISEZ 30 % SUR VOS ASSURANCES AUTO ET HABITATION

Les professionnels du droit, les employés des cabinets juridiques et les étudiants en droit ont accès aux :

- Tarifs exclusifs
- Récompenses pour conducteurs prudents — Commencez à économiser après 100 jours avec Ajusto^{MD}!



Regroupez et économisez encore plus !

Obtenez une soumission

1 877 314-6274

financieredesavocats.ca

Le régime d'assurance auto et habitation de la Financière des avocats (le « régime ») est émis par La Personnelle, assurances générales inc. au Québec et par La Personnelle, compagnie d'assurances dans les autres provinces et territoires (collectivement appelées « La Personnelle »). Les produits de la Financière des avocats sont parrainés par l'Association d'assurances du Barreau canadien (« AABC »). La Financière des avocats est une marque de commerce de l'AABC, utilisée en vertu d'une licence par La Personnelle et par Hunters International Ltd., courtier d'assurances certifié faisant la promotion du régime.

¹ Ajusto est souscrit auprès de La Personnelle. ^{MD} Ajusto est une marque déposée de Desjardins Assurances générales inc., utilisée avec permission par La Personnelle. Le rabais sera appliqué à la prime d'assurance auto après une période de 100 jours d'analyse de trajets et après 1000 kilomètres parcourus. Le rabais ne s'applique pas à certains avenants et garanties supplémentaires. Pour obtenir plus de détails, visitez le site lapersonnelle.com/assurance-auto/ajusto. Ajusto est offert uniquement en Ontario et au Québec.



RASSEMBLONS-NOUS, CAR L'UNION FAIT LA FORCE

Le 6 septembre dernier, lors de la Rentrée judiciaire du Barreau de Montréal, je me suis adressé à nos consœurs et confrères nouvellement des nôtres depuis septembre 2017 et, incidemment, à la communauté juridique. C'est en rappelant les 120 ans d'actions réalisées par les jeunes avocat.e.s, le travail actuellement en cours et les défis à venir que j'ai abordé l'importance et la responsabilité de s'impliquer. Tel que je l'ai mentionné en août dernier, le thème de cette année se veut rassembleur, car j'ai la profonde conviction que rien ne peut avancer promptement sans un travail d'équipe. C'est aussi la base même de notre profession : la collaboration!

Les 120 ans du JBM, que nous célébrons cette année, nous enseignent que chaque changement que nous souhaitons pour notre profession et le système juridique, débute par des actions de jeunes avocat.e.s uni.e.s et engagé.e.s.

120 ans d'actions par les jeunes avocats, c'est notamment 120 ans à développer et à améliorer l'accès à la justice pour les citoyens!

Dans les années 70, de jeunes avocats, comme nous, ont été les précurseurs du système d'aide juridique tel qu'on le connaît aujourd'hui. En 2016, nous avons publié un Rapport sur le système d'aide juridique québécois (le « Rapport ») qui est venu dresser des constats alarmants, notamment sur les tarifs du volet privé de l'aide juridique. Le Rapport émet également 21 recommandations.

Prochainement, la sortie d'un *Guide d'organisation du travail et de facturation pour les avocats et avocates de pratique privée acceptant les mandats d'aide juridique* aidera les avocat.e.s du Québec dans la préparation et la facturation de tels dossiers.

Pour l'avenir, nous devons nous assurer que le gouvernement fera sa part et augmentera les tarifs octroyés pour des mandats d'aide juridique. Ceci est un pas essentiel et nécessaire afin de permettre aux avocat.e.s engagé.e.s et passionné.e.s qui acceptent des mandats d'aide juridique, d'être rémunéré.e.s de façon décente pour qu'ils/elles continuent à accepter de tels mandats. Après tout, il est primordial dans notre société de faire en sorte que la justice soit accessible à toutes et à tous.

120 ans d'actions par les jeunes avocat.e.s, c'est aussi de concevoir l'avenir de notre profession par les technologies de l'information et d'être prêt pour les changements à venir!

Toujours à l'avant-garde de notre profession, le JBM a créé un comité sur l'utilisation des ordinateurs à des fins juridiques en 1967. Ensuite, la Conférence Legal.IT a vu le jour en 2007. Nous pouvons être fiers de cette conférence qui, aujourd'hui, est la plus importante au Canada sur l'impact des technologies et leur potentiel pour le droit. Pour l'avenir, le JBM doit continuer de veiller à ce que l'innovation soit toujours mise à l'avant-plan de notre profession, afin de rendre notre système de justice plus juste et plus accessible. Pour ce faire, le droit doit forcément être enseigné de manière différente afin de tenir compte des évolutions du marché. Il faut encourager les jeunes avocat.e.s à faire preuve de créativité et à adapter leur pensée juridique aux nouvelles réalités auxquelles ils/elles font et feront face dans leur pratique.

Cependant, pour mieux arriver à des changements pour le futur et innover, il faut d'abord préserver notre santé, tant physique que mentale. Malheureusement, près de la moitié des appels reçus par le PAMBA provient de jeunes avocat.e.s. Cette statistique est particulièrement alarmante.

Aujourd'hui, nous devons vaincre les tabous autour de la santé mentale et s'unir pour parler de ce défi qui peut tous nous toucher, de près ou de loin, afin de reconnaître les situations potentielles de détresse psychologique chez un confrère, une consœur, un.e collègue et même un.e ami.e.

C'est donc ensemble que nous, jeunes avocates et avocats, verrons à redéfinir le nouveau visage de notre profession et à mettre de l'avant le changement de mentalité qui s'impose en regard de la santé mentale.

Je termine en vous demandant : comment voulons-nous, jeunes avocates et avocats, marquer les 120 prochaines années?

Rappelons-nous toujours que c'est ensemble que nous pouvons créer une profession à l'image de notre ville et, en l'occurrence, à notre image : déterminée, inspirée, dynamique et diversifiée!

**BONNE
RENTÉE
2018!**



{Jonathan Pierre-Étienne
président
presidence@ajbm.qc.ca

L'AVOCAT ET L'EXERCICE ILLÉGAL : CONSEILS PRATIQUES POUR ÉVITER LES PIÈGES

Le Barreau de Montréal est de plus en plus souvent appelé à intervenir auprès de sociétés qui croient que la seule présence d'avocats au sein de l'entreprise suffit à les transformer en cabinet d'avocats pouvant offrir des services juridiques à la population. Pensons-y : si c'était le cas, Bell Canada ou Québecor seraient des cabinets d'avocats en mesure d'offrir des services juridiques au public.

Il existe trois formes d'exercice illégal de la profession d'avocat¹ :

- **Faire les actes d'un avocat;**
- **Agir de manière à donner lieu de croire que l'on est autorisé à remplir les fonctions d'avocat ou à en faire les actes; et**
- **Usurper les fonctions d'un avocat.**

Usurper les fonctions d'un avocat consiste notamment à agir comme intermédiaire entre un avocat et un client, en promettant à un client de lui procurer les services professionnels d'un avocat, sans qu'il ait à payer directement ses frais à l'avocat².

En d'autres termes, une société qui offre de mettre ses avocats à la disposition de ses clients sans être un cabinet d'avocats exerce illégalement la profession d'avocat.

Quant aux avocats impliqués dans ces sociétés, les conséquences peuvent s'avérer importantes aux plans déontologique et professionnel³. De plus, ces avocats pourraient être tenus de rembourser les sommes versées par le client à la société pour obtenir leurs services, des sommes qui sont habituellement beaucoup plus élevées que ce qu'ils auront eux-mêmes touché pour leurs services⁴.

QUELQUES CONSEILS PRATIQUES POUR ÉVITER DE TOMBER DANS LE PIÈGE

a) Avocats actionnaires/dirigeants

Vous désirez exercer vos activités professionnelles par l'entremise d'une société par actions? Vous devez impérativement respecter le *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité*⁵. Sinon, la société — qui possède une personnalité juridique distincte de la vôtre — pourra faire l'objet de poursuites pour exercice illégal si elle offre des services juridiques, et ce, même si vous en êtes l'unique dirigeant!

b) Avocats salariés

On vous offre un emploi d'avocat au sein d'une société? Avant d'accepter, vérifiez quelles seront vos fonctions. Agirez-vous comme conseiller juridique en entreprise en représentant uniquement les intérêts de la société?

- Si oui : il n'y a pas de problème.
- Si non : Agirez-vous comme avocat pour représenter les intérêts des clients de la société?

Dans l'affirmative, cette société doit obligatoirement être inscrite au Registre des sociétés du Barreau du Québec (le « Registre ») au sens du *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité*.

Comme les sociétés inscrites auprès du Barreau du Québec reçoivent une attestation à cet effet, demandez à la société de vous fournir la preuve de son inscription. Si elle refuse de fournir la preuve qu'elle est inscrite au Registre, vous devez refuser l'emploi et dénoncer la société au Barreau de Montréal, afin d'éviter que des membres du public fassent affaire avec cette société ou que d'autres avocats tombent dans le piège.

c) Avocats en pratique privée

Vous êtes en pratique privée et une société vous demande de représenter ses clients devant les tribunaux en payant directement vos honoraires. Avant d'accepter, vérifiez si la société est inscrite au Registre :

- Si oui : il n'y a pas de problème.
- Si non : vous pourrez représenter les clients de cette société uniquement si vous rencontrez le client et convenez directement avec lui du mandat et de vos honoraires.

Autrement dit : la relation avocat-client doit s'établir directement entre le client et vous, pas entre vous et la société.

Vous voulez en connaître davantage ou dénoncez une situation qui vous semble problématique? Consultez le www.barreaudemontreal.qc.ca/avocats/exercice-illégal-de-la-profession-d'avocat.



{Nathalie Guertin

1 Art. 133 de la Loi sur le Barreau
2 Art. 135 de la Loi sur le Barreau
3 Art. 124 de la Loi sur le Barreau ; Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Chartier, 2011 QCCDBQ 43
4 Camirand c. Québec Ticket inc., 2017 QCCQ 8042
5 Chapitre B-1, r. 9 : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/pdf/cr/B-1,%20R.%209.pdf>

QUID DE LA DÉMOCRATIE AU HASARD?



Au moment d'écrire ces lignes, les élections générales provinciales québécoises battent leur plein. Les différents partis politiques font des promesses à tout-va : immigration, gratuité de la garderie au doctorat, transport en commun, *lunchs* des enfants dans les écoles, tout y passe. Toutes ces promesses électorales ont évidemment un coût et chaque parti politique accuse les autres de faire des promesses irréalistes sur le plan économique. Puis, selon toute vraisemblance, le parti élu va abandonner nombre de ses promesses électorales une fois au pouvoir, pour toutes sortes de bonnes raisons hors de son contrôle, selon ses propres dires. Ceci se reproduit invariablement élection après élection et nourrit le cynisme et le désintéressement des citoyens à l'égard de la politique et surtout, des hommes et femmes politiques. Ce qui se reflète dans le taux d'abstention qui ne cesse de croître¹. Si aucun politicien n'est meilleur qu'un autre, pourquoi donc ne pas prendre le pari fou d'élire nos dirigeants au hasard?

C'est la prémisse prônée, notamment, par le chercheur Hugo Bonin dans son ouvrage intitulé *La démocratie hasardeuse*². Il convient de rappeler qu'aussi inhabituelle soit-elle, cette idée n'est pas révolutionnaire. Dans la Grèce antique, berceau de la démocratie, les magistrats (Prytanes et Bouleutes) et les dirigeants politiques (Archontes)

d'Athènes étaient élus par tirage au sort. On parle de stochocratie³. Quatre raisons principales expliquaient ce choix. Tout d'abord, la religion était intimement liée à la vie politique. Or, le tirage au sort revenait à s'en remettre aux Dieux pour choisir la meilleure personne. En outre, le principe d'égalité jouait un rôle central. Cela permettait aux différents citoyens d'avoir la chance, un jour, d'occuper cette fonction. Par ailleurs, tous les citoyens étaient ainsi invités à accomplir leur devoir civique puisqu'un jour ou l'autre, ils seraient amenés à exercer des fonctions au sein de la Cité. Enfin, les Grecs, de peur de voir renaître la tyrannie, faisaient preuve d'une certaine méfiance envers ceux qui exerçaient le pouvoir⁴.

Selon M. Bonin, les problèmes du système politique actuels ne sont pas liés aux suspects habituels : les jeunes qui ne votent pas assez, les médias biaisés ou encore le populisme de certains politiciens, mais bien au processus électoral lui-même.

QUELS SERAIENT LES POINTS POSITIFS D'UN TIRAGE AU SORT?

Mettre un terme aux concours de popularité que sont les élections. Les électeurs ne choisissent pas nécessairement le candidat le plus compétent, mais celui qu'ils préfèrent pour des raisons souvent subjectives : son apparence, son aisance à communiquer ou encore sa richesse ou sa notoriété. Ce sont en général ceux qui « savent se vendre » qui sont élus.

Mettre un terme aux politiciens de carrière qui pourraient être guidés principalement par leurs intérêts personnels ou sous l'influence de groupes de pression, puisqu'il n'y aurait pas de possibilité de réélection. Cela mettrait également un terme à la corruption⁵.

Mettre un terme à l'accaparement des pouvoirs par une élite déconnectée du reste de la société.

Avoir des représentants à l'image de la société, donc des dirigeants d'origines diverses et plus paritaires.

Nous pouvons toutefois nous demander si une assemblée de personnes tirées au hasard pourrait être aussi efficace que des personnes compétentes ayant étudié ou ayant de l'expérience dans certains domaines? Et qu'en est-il de la stabilité? Comment assurer une certaine cohérence si tous les dirigeants sont remplacés et qu'ils ne peuvent accomplir qu'un seul mandat?

Plusieurs questions restent sans réponses et les citoyens, de même que les hommes et femmes politiques, ne semblent pas prêts à délaisser le système d'élections que nous connaissons. Cependant, cet ouvrage a l'avantage de mettre en lumière une pratique passée méconnue ou du moins oubliée et de donner des pistes de réflexion intéressantes pour venir à bout de la crise de la démocratie que nous connaissons.

- 1 <https://www.electionsquebec.qc.ca/francais/provincial/vote/taux-participation.php>
- 2 La démocratie hasardeuse, Essai sur le tirage au sort en politique, Hugo Bonin, Les Éditions XYZ inc., 2017, <http://www.editionsxyz.com/catalogue/725.html>
- 3 <http://dictionnaire.sensagent.leparisien.fr/STOCHOCRATIE/fr-fr/>
- 4 <http://www.cndp.fr/archive-musagora/citoyennete/citoyennetefr/election.html>
- 5 <https://lactualite.com/politique/2017/10/13/elire-auhasard/>



{Marguerite Tchicaya
extrajudiciaire@ajbm.qc.ca}



LE GOUVERNEMENT TRUDEAU : UNE PHOTO DES TROIS PREMIÈRES ANNÉES DE SON MANDAT

Tout d'abord, cet article a été écrit en juin pour être publié en octobre. Il ne sera peut-être plus aussi déterminant qu'il me l'apparaissait à l'époque. Néanmoins, je vous sou mets humblement ce bilan des trois premières années du gouvernement de l'Honorable Justin Trudeau à travers la lorgnette de quatre enjeux nationaux.

Le 19 octobre 2015, Justin Trudeau et le Parti libéral du Canada remportent les élections fédérales après avoir débuté les élections au troisième rang des sondages.

RÉFORME DU MODE DE SCRUTIN

Une des promesses libérales les plus inspirantes pour les jeunes électeurs lors du dernier scrutin de 2015 était celle de la réforme du mode de scrutin au Canada. Rappelons que le mode de scrutin au Canada est uninominal à un tour ("first past the post" comme disent les Anglais), c'est-à-dire que vous votez pour un député de circonscription aux élections législatives, député qui accessoirement appartient à un parti politique, dont le chef du parti politique ayant fait élire le plus de députés sera par ailleurs à la tête du conseil exécutif de l'État. Disons qu'au niveau de la théorie de la séparation des pouvoirs, on repassera (bien que cela apporte une stabilité intéressante). La réforme du mode de scrutin envisagée par les réformistes permettait une plus grande représentativité des opinions politiques au niveau de la chambre législative.

Peu après son élection, le gouvernement Trudeau s'empresse de nommer une commission pour examiner l'opportunité d'une telle réforme, commission qui a torpillé toute chance de changements significatifs au mode de scrutin en optant pour une consultation électronique auprès des Canadiens. Résultat de cette « consultation » : en l'absence de consensus au sein de la population canadienne, il n'apparaît pas opportun d'aller de l'avant avec cette promesse. Première grande promesse rompue par Justin, premier accroc à la lune de miel que les jeunes progressistes vivaient avec lui.

LES AUTOCHTONES

Le Premier Ministre Trudeau ne s'est pas fait prier pour prendre des mesures symboliques envers les Autochtones, notamment de verser des larmes à la moindre occasion. Trois ans après le début de son mandat, force est toutefois de constater que plusieurs communautés autochtones vivent toujours dans des conditions de vie pires que dans le tiers-monde. Il appert aussi que la *Commission d'enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées* a été torpillée dès son départ, faute de ressources et de volonté politique. Finalement, il est à noter l'absolu manque de considération et de consultation des Autochtones de l'ouest du pays dans la saga de l'oléoduc Kinder Morgan, où la volonté des communautés est clairement en défaveur d'un oléoduc passant sur leurs terres ancestrales, un avis dont le Premier ministre Trudeau ne semble pas faire grand cas. Bref, bien qu'il soit louable de s'excuser pour les erreurs du passé, nous constatons que derrière les gestes symboliques, Trudeau poursuit la politique colonialiste des gouvernements canadiens l'ayant précédé.

L'ENVIRONNEMENT

Les vidéos de Justin faisant du kayak nous avaient fait espérer que, contrairement au gouvernement Harper qui s'affirmait catégoriquement en faveur de l'économie au détriment de l'environnement, le nouveau gouvernement libéral agirait clairement en faveur de l'environnement. D'ailleurs, durant son séjour à l'opposition, Trudeau ne critiquait-il pas les cibles des conservateurs en les qualifiant d'insuffisantes? Or, quelle ne fut pas notre surprise lorsque la commissaire à l'environnement, Julie Gelfand, nous a appris, en mars 2018, que le Canada ne serait pas en mesure d'atteindre ses cibles de réduction d'émission de gaz à effet de serre pour 2020. La surprise est d'autant plus grande que la cible initiale était de réduire de 17% les émissions de GES par rapport au niveau de 2005, alors que les cibles du reste de la planète se basent plutôt sur le niveau de 1998. Ainsi, non seulement la cible n'est pas ambitieuse du tout, mais le Canada ne l'atteindra tout simplement pas. Par conséquent, l'opposition affirme, avec raison, que Justin devrait arrêter de se pavaner sur la scène internationale sur la question de l'environnement alors qu'il y a un total manque de leadership sur cette question.

Pendant ce temps, Justin semble plutôt occupé à faire les yeux doux à l'industrie pétrolière. En date du mois de juin, le dernier exemple à cet effet est la nationalisation de l'oléoduc Kinder Morgan contre une indemnité de 4,5 milliards de dollars. La raison de ce rachat : les procédures judiciaires entreprises par le gouvernement provincial de la Colombie-Britannique et par les communautés autochtones dont les terres se trouvent sur le tracé de l'oléoduc, procédures judiciaires qui paralysent la construction dudit oléoduc. Le plan du beau Justin : gagner ces batailles judiciaires, imposer l'oléoduc

au nom de l'intérêt national et revendre l'oléoduc au privé, avec profits si possible. Non seulement une telle attitude démontre la manière dont le gouvernement fédéral conçoit le fédéralisme, mais elle démontre également un mépris pour les provinces, les Autochtones et l'environnement. En date du 10 juin 2018, nous apprenons qu'un déversement de l'actuel oléoduc Kinder Morgan de 4800 litres de pétrole brut a eu lieu ce mois-ci. Comment peut-on nous garantir que la sécurité de l'environnement sera préservée avec ce nouveau tracé? Comment peut-on prétendre qu'augmenter notre production de pétrole s'inscrit dans une démarche de transition énergétique? Justin et son équipe de communication utilisent une novlangue orwellienne pour nous faire passer comme progressistes des mesures que jamais nous n'aurions acceptées sous Harper.

RELATIONS QUÉBEC-CANADA

Nous aurions pu croire qu'avec des gouvernements libéraux à Québec et Ottawa et la menace souverainiste écartée pour l'instant, Trudeau ferait des concessions au Québec. Or, quelle ne fut pas la surprise du bon docteur Couillard de se faire remettre à sa place à chaque occasion.

Tout d'abord, la mièvre proposition du gouvernement du Québec pour revenir dans le giron constitutionnel canadien fut déboutée par Trudeau avant même qu'il en ait pris connaissance!

De même pour la demande unanime de l'Assemblée nationale pour l'instauration d'une déclaration de revenus unique qui serait gérée par Québec. À cet égard, Trudeau s'est contenté d'ironiser sur le fait que l'Assemblée nationale était, pour une fois, d'accord.

Bref, sur cet aspect, force est de constater que les masques sont tombés et qu'il n'y a rien à attendre de Trudeau au sujet d'un fédéralisme d'ouverture.

En résumé, nous voyons qu'hormis un changement cosmétique, à savoir l'utilisation de la novlangue des *identity policies* (ex : *peoplekind* plutôt que *mankind*, féminisme de façade), le gouvernement Trudeau continue d'être un néolibéral au service des grands lobbys du Capital. Les inégalités sociales continuent de se creuser au Canada et ce ne sont pas des *selfies* qui y mettront fin.



{Gabriel Meunier

JEUNES AVOCAT(E)S PARTEZ GAGNANT EN ÉCONOMISANT!

Des produits exclusifs pour
les membres du **JBM**.

ASSURANCE INVALIDITÉ ET FRAIS GÉNÉRAUX D'ENTREPRISE

Réduction de 25 % sur des primes garanties jusqu'à 65 ans.

PROGRAMME D'ASSURANCE GROUPE ASSOCIATIF

Les garanties les moins dispendieuses pour les membres de votre profession.
Assurances : médicaments, frais médicaux, voyage et annulation voyage
et maladies graves.



CANNABIS ET LOGEMENT RÉSIDENTIEL :

LA RÉGIE DU LOGEMENT REJETTE L'INTERDICTION AU MOYEN D'UNE MODIFICATION JUDICIAIRE DU BAIL

La légalisation du cannabis génère plusieurs questionnements au Québec en cette période électorale : quel devrait être l'âge légal pour consommer du cannabis? Devrait-on permettre la culture à domicile? En matière de consommation dans les logements résidentiels, par exemple, la Coalition avenir Québec entend légiférer afin de permettre aux locataires d'interdire unilatéralement la consommation de cannabis dans les logements pour lesquels des baux sont déjà en vigueur¹. Cette proposition aurait certainement l'heur de plaire aux locataires résidentiels de la province qui viennent de voir la Régie du logement leur opposer une fin de non-recevoir sur cette question.

Comme mentionné dans notre précédent texte sur la question², les tribunaux avaient évité de se pencher sur l'interdiction de la consommation de cannabis dans les logements puisqu'il s'agissait jusqu'alors d'une activité illégale. La date du 17 octobre 2018 approchant à grands pas, la Régie du logement se devait toutefois de trancher les demandes des locataires qui souhaitent interdire la consommation de cannabis dans leurs logements sans avoir pu obtenir le consentement du locataire. Réponse : la modification judiciaire du bail prévue à l'article 1947 C.c.Q. n'est pas le recours approprié à cet effet.

Dans une série de décisions rendues au cours du mois de juillet 2018³, les greffiers spéciaux M^{es} Nathalie Bousquet et Grégor Des Rosiers, de la Régie du logement, ont rejeté des demandes de modification du bail ayant pour objet d'interdire la consommation de cannabis dans le logement⁴. En suivant le raisonnement appliqué dans *Stanco c. Leblanc*⁵, les deux greffiers spéciaux concluent que ces demandes visaient essentiellement à sanctionner l'éventuelle inexécution d'une obligation contractuelle du locataire et que, par conséquent, le mécanisme de modification des conditions du bail prévu aux articles 1942 C.c.Q. et suivants n'était pas le recours approprié pour ce faire.

En effet, la modification d'une condition du bail au moyen de ces dispositions devrait être « fondée sur des considérations objectives liées à une évolution, un changement ou une transformation des règles de gestion de la propriété⁶ ». Dans la mesure où l'interdiction de la consommation de cannabis pourrait porter atteinte au droit au maintien dans les lieux protégé par l'article 1936 C.c.Q., il ne sied pas de permettre au locataire d'utiliser les dispositions relatives à la modification du bail pour sanctionner le comportement du locataire. D'une part, cela viendrait alléger le fardeau de la preuve qui est normalement imposé au locateur qui se prévaut de l'article 1863 C.c.Q. pour demander la résiliation du bail, puisqu'en pareil cas, il doit faire la démonstration d'un préjudice sérieux pour que le tribunal fasse droit à sa demande. D'autre part, le greffier spécial saisi d'une demande de

modification du bail ne jouit pas de la discrétion du juge administratif saisi d'une demande de résiliation du bail en vertu de l'article 1863 C.c.Q. et ne peut tenir compte d'une possible réhabilitation du locataire pour substituer à la résiliation immédiate du bail une ordonnance d'exécution en nature qui permet au locataire d'amender son comportement déficient⁷.

Aucune des décisions précitées rendues par la Régie du logement en juillet 2018 n'a été portée en révision et n'a fait l'objet d'un pourvoi en contrôle judiciaire⁸. Conséquemment, dans l'état actuel du droit québécois, un locateur ne peut pas interdire la consommation de cannabis dans un logement par la modification du bail déjà en vigueur en l'absence du consentement du locataire. L'état du droit sur la question pourrait cependant fluctuer en fonction du parti que les Québécois auront choisi de porter au pouvoir!

1 « Conférence de presse de M. Simon Jolin-Barrette, porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de justice et Mme Lise Lavallée, porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de santé publique » (<http://www.assnat.qc.ca/fr/actualites-salle-presse/conferences-points-presse/ConferencePointPresse-42459.html>).

2 « Cannabis et logement résidentiel : l'interdiction au moyen d'une modification judiciaire du bail ? », *Extrajudiciaire*, volume 32, numéro 3 (juin 2018), p. 8.

3 Cholette c. Cuellar, 2018 QCRDL 23044 ; Leclerc c. Hubert, 2018 QCRDL 23159 ; Hung c. Vien, 2018 QCRDL 23341 ; Neveu c. St-Gelais, 2018 QCRDL 23346 ; Gauthier c. Etienne, 2018 QCRDL 25690.

4 Le greffier spécial de la Régie du logement a compétence pour entendre les demandes ayant pour objet la modification d'une condition du bail en vertu de l'article 1947 C.c.Q. : article 30.2, alinéa 1 (3^e) de la Loi sur la Régie du logement (RLRQ, c. R-8.1).

5 2012 QCRDL 33808.

6 Ibid., au para 35.

7 Ibid., aux paras 36 à 44.

8 La révision en vertu de l'article 90 de la Loi sur la Régie du logement est le seul recours expressément prévu par la loi pour contester une décision concernant une demande de modification du bail, l'appel n'étant pas une option : article 91 (1^{er}) de la Loi sur la Régie du logement. Cependant, une telle décision pourra toujours faire l'objet d'un pourvoi en contrôle judiciaire.



{Julien Delangie

RETOUR SUR LES ACTIVITÉS DU JBM

6@8 ESTIVAL

23 AOÛT 2018

Le traditionnel 6@8 Estival a eu lieu le 23 août dernier, aux Terrasses Bonsecours. Près de 300 avocats de la région de Montréal se sont rassemblés pour y célébrer la fin de l'été. Une soirée ensoleillée qui fut, encore cette année, un succès. Si vous n'avez pas eu l'occasion de vous joindre à nous, nous vous attendons lors de notre prochain 6@8, en janvier 2018.



Merci au partenaire officiel des soirées décontractées du JBM



PRIX PARIS-MONTRÉAL

5 SEPTEMBRE 2018

Le JBM désire féliciter le gagnant de la 15^e édition du Prix Paris-Montréal de la Francophonie. Cette année, c'est M^{re} Michel Montazeau de la *Conférence du Jeune Barreau de Toulouse* qui a su se démarquer pour remporter la première place à la suite de son allocution ayant pour sujet « Le Phoenix peut-il s'apprêter cru? ».

Le JBM souhaite également souligner la performance de M^{re} Paul Michel du *Jeune Barreau de Genève* qui s'est vu attribuer la 2^e place ainsi que de M^{re} Moad Nefati de la *Conférence des Avocats du Barreau de Paris* qui s'est vu attribuer la 3^e place. Les avocats de la relève judiciaire ont mis de l'avant leur talent d'orateur ainsi que leur passion et leur ambition lors de ce concours.



De gauche à droite, debout : M^{re} Myralie Roussin, Présidente, *Jeune Barreau de Québec*, M^{re} Marie Phelippeau, Secrétaire, *Conférence du Barreau des Hauts-de-Seine*, M. Daniel Lefebvre, Directeur gestion et développement des affaires, *Desjardins*, M^{re} Robin Senié-Delon, 3^e secrétaire, *Conférence du Jeune Barreau de Toulouse*, L'honorable Catherine Pilon (présidence du jury), *Cour du Québec*, M^{re} Joris Monin de Flaugergues, 1^{er} secrétaire, *Conférence des Avocats du Barreau de Paris*, M^{re} Jonathan Pierre-Étienne, Président, *Jeune Barreau de Montréal* et M^{re} Anne-Claire Dombret, Présidente, *Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles*.

Assis : M^{re} Michel Montazeau, *Conférence du Jeune Barreau de Toulouse* (gagnant du Prix Paris-Montréal 2018)

INTERNATIONAL DEBATE CHAMPIONSHIP

23 AOÛT 2018

The YBM would like to congratulate M^{re} Abdul Carrupt of the *Jeune Barreau de l'Ordre des Avocats de Genève*, winner of the YBM's International Debate Championship 2018. M^{re} Carrupt managed to woo the Jury with his eloquent speech on: "What is a rose without a thorn?"

The YBM also wants to underline the performance of M^{re} Kareem Aref of the *American Bar Association – Young Lawyers Division* (second place). Their performances demonstrate the ambition and passion of young lawyers.



Left to right, standing: M^{re} Marie-Chantale Dufour, consultant, ZSA, M^{re} Sabine Uwitonze, Vice-President, *Young Bar of Montreal*, M^{re} Dominique Tardif, Vice-president, ZSA, M^{re} Nicolas Gurtner, Premier secrétaire, *Jeune Barreau de l'Ordre des Avocats de Genève*

Left to right, seated: M^{re} Jonathan Pierre-Étienne, Président, *Young Bar of Montreal*, The Honourable Gregory Moore (Presidency of the jury), *Superior Court of Quebec*, M^{re} Tommy D. Preston, Chair, *American Bar Association – Young Lawyers Division*, M^{re} Damien Pellerin, Director, *Jeune Barreau de Longueuil* and M^{re} Abdul Carrupt of the *Jeune Barreau de l'Ordre des Avocats de Genève* (winner of the YBM's International Debate Championship 2018)

COCKTAIL DE LA RENTRÉE

5 SEPTEMBRE 2018

M^{re} Jonathan Pierre-Étienne, Président du JBM, a convié la communauté juridique au Cocktail de la Rentrée pour y célébrer de la Rentrée judiciaire montréalaise. Une ambiance conviviale régnait lors de cette soirée qui s'est déroulée à l'Auberge Saint-Gabriel.

Plusieurs avocats provenant des Jeunes Barreaux de la France, de la Belgique, des États-Unis, du Luxembourg, de la Suisse et du Québec étaient présents.

Merci à nos partenaires





CAN A RIGHT-TO-DISCONNECT ACT BE EFFECTIVE FOR LAWYERS?

A few months ago, a bill was proposed regarding the “Right to Disconnect”. The idea is to introduce an obligation for employers to create an internal policy concerning employees’ right to disconnect from technology when they are no longer within their work hours. On the surface, it sounds like a good idea. But how would this play out for lawyers?

Before answering this question, it is important to understand the context in which this bill was proposed, as it helps understand the criticism formulated against it. In March 2018, the government presented the Bill 176, an Act modifying the Act respecting labour standards. Dissatisfied with the absence of disposition considered essential, Quebec Solidaire’s MP Gabriel Nadeau-Dubois in turn presented the Bill 1097¹, an act aimed solely at recognizing a “Right to Disconnect”. In the weeks following the proposal, the Minister of Labour, Dominique Vien, clearly stated that Quebec Solidaire’s proposal appeared unnecessary and indicated having no intention of integrating the proposition in the government’s reform².

The bill started an interesting topic of conversation, and as technology keeps expanding, the issue will remain relevant. As such, we thought it would be interesting to analyze the “Right to Disconnect” in the context of law practice.

THE BILL

A short summary of the content of the proposed bill is necessary to set the pillars of the discussion. The aim of the bill is to oblige employers to put in place a policy establishing an employee’s right to be disconnected from all work-related communications outside working hours, along with the way the communication tools should/can

be used. If an employer fails to put such policy in place, a fine could be imposed. In cases where the policy is not respected, a complaint could also be filed by the employee with the *Commission des normes, de l’équité, de la santé et de la sécurité du travail*.

The bill is rather short and explicit. The idea can be summarized as trying to put in place a way to help respect the resting time of employees in face of the growing presence of technologies in our lives, including in the workplace.

THE APPLICATION OF THE RIGHT TO DISCONNECT

Numerous critiques were voiced following the presentation of the proposed bill. While some employers question the feasibility of a universal policy based on international aspect of their business or flexible work arrangements already in place, others question the enforceability of the policies.

Another interesting question is the application of this bill for lawyers, mostly those in private practice.

The first evidence is that in order to have a right-to-disconnect policy outside of an employee's working hours, one would need to be able to define what are such working hours.

In private practice, there is not such thing as "work shifts" for salaried lawyers similar to those of factory workers, for example. Of course, lawyers are expected to work during regular business hours. However, the time spent working will be truly determined by their annual billable target, the time spent on non-billable activities, their case load, deadlines, etc. Those multiple factors will influence the time spent working, and their variation through the year will result in turn in a variation of the hours worked. Unlike a factory worker, a person having a more liberal profession will have busier periods, as well as calmer ones. As such, the idea of a general policy based on defined working hours seems to cause difficulties at its core.

These multiple factors (billable and non-billable target, case load, deadlines, etc.) are non-negligible when thinking about the concrete impact of a right-to-disconnect policy. For a good number of lawyers, working evenings and weekends is not necessarily a desire, but a necessity.

This reality does not only impact the possibility of technological disconnection, but all spheres of the work organization. For example, many will eat their lunch in front of their computer, reading emails, drafting a procedure, analyzing documents, etc. This can be a consequence of the latitude given in managing one's schedule, upcoming deadlines, or other factors, but the effect is that it will often make a person choose not to take a lunch break. There is definitely not an obligation from their employer to take a proper lunch break, not directly anyway.

As for technology, does a lawyer have a direct obligation from his employer to stay connected? Or is it the same reasoning as the lunch break? If it is the case, how could a right-to-disconnect policy be efficient if nothing else changes?

Another example of the reality of private practice in the "decision" to stay connected or not can be found in people's habits during their vacations. A lot of people will look at their email while they are on vacation in order to know what to expect upon their return. When one's case load is very busy, taking vacations can be a double-edge sword since everything that has not been done while the person was away will accumulate, with delays running and deadlines approaching, absolutely oblivious to the fact that the person took some time off. Although there is not an obligation for employees to look at their emails while on vacation, the situation might make the employee choose to do so. It might even be perceived by the employee as something positive, providing relief from at least knowing what is coming.

This reality should make us question the realistic character of wanting to solve the issue of over-connectivity through a right-to-disconnect law. As long as one can "choose" to stay connected, the recognition of a right not to do so might change very little.

Legislation might be a first step in the right direction, as this might stop employees from feeling guilty if they choose to disconnect. Other steps, however, can be contemplated, without a need for a regulation. Employers could make sure that over-connectivity is not perceived, and thus encouraged, as a sign of extra devotion to the firm. Furthermore, efforts could be put to sensitize employees to the potential dangers of wanting to stay connected all the time. By doing so, employers will help counter-balance the fact that employees can easily convince themselves that they do not wish to use their right to disconnect. Mrs. Nathalie Cadieux, a professor at the University of Sherbrooke, is currently conducting a study on the determinants of psychological distress and well-being within the law profession

in Quebec. Even if technology is undeniable good as it allows increased productivity and better flexibility, it would be interesting to see what role the uninterrupted presence of said technology contributes to excessive stress levels within the profession. Finally, a reflection on the standards of productivity expected would certainly be beneficial.

Outside of the law practice, a global change of mentality towards technology should also be considered. Notwithstanding the deadlines, the case loads or the target of billable hours, we are now collectively used to the constant flow of new information, which creates the impression with time that as soon as information is available, we must get it. Applying this mentality to work has become, for some, a second nature.

With time, access to technology should be considered to be an opportunity, not an obligation. If everyone makes an effort towards this change of mentality, the global result will come. One could draw a parallel with recycling: one's individual action might not change the world, but when everyone does it, the change becomes undeniable and even those who would want to resist it are taken by the wave.

-
- 1 Assemblée nationale du Québec, Bill n°1097: Right-to-Disconnect Act, available online: http://www.assnat.qc.ca/en/travaux-parlementaires/projets_loi/projet-loi-1097-41-1.html
 - 2 Huffington Post, Québec ferme la porte au droit de déconnexion, disponible en ligne: https://quebec.huffingtonpost.ca/2018/06/05/quebec-droit-deconnexion-travail_a_23451484/





GALA AJBM

22 NOVEMBRE 2018
DÈS 18 H
THÉÂTRE ST-JAMES
265, RUE ST-JACQUES

« LES LEADERS DE DEMAIN »

12^E ÉDITION



JEUNE BARREAU DE MONTRÉAL
YOUNG BAR OF MONTREAL

WWW.AJBM.QC.CA

La réforme de la loi sur l'accès à l'information



Vers une plus grande transparence de l'État ou la réforme de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹

Déposée à l'Assemblée nationale en mai 2018, la *Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*² (ci-après le « Projet de loi 179 ») a pour but d'actualiser la *Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*³ (ci-après la « Loi sur l'accès »). Si elle va de l'avant, cette réforme sera déployée sous quatre axes, soit (i) l'accroissement de l'accès aux documents; (ii) la diffusion proactive et la transparence; (iii) le renforcement de la gouvernance de la *Loi sur l'accès*; et (iv) l'amélioration de la protection des renseignements personnels et la mise en place de structures plus adaptées et efficaces⁴.

Adoptée en 1982, la *Loi sur l'accès* a sommairement été modifiée dans les dernières années, rendant nécessaire une réforme importante de celle-ci. Le 7 mai dernier, Kathleen Weil, la ministre responsable de l'Accès à l'information, dépose le Projet de loi 179. Les objectifs de ce projet de loi sont, notamment, de moderniser les règles d'accès aux documents de nombreux organismes publics et faciliter le droit des citoyens de se renseigner sur les affaires de l'État tout en leur permettant de participer davantage aux décisions étatiques. Quelle est donc la finalité de ces mesures? Il s'agit d'assurer une action gouvernementale ouverte et transparente. Il reste à savoir si le Projet de loi 179 sera adopté. Dans l'affirmative, les mesures qui suivent devront être prises.

Accroissement de l'accès aux documents, de la diffusion proactive et de la transparence

En plus de s'appliquer à de nouveaux organismes publics, le Projet de loi 179 fera peser de nouvelles obligations sur les épaules des organismes publics déjà visés par la *Loi sur l'accès*, et ce, dans le but d'accroître la transparence de l'État. Ces organismes devront, de manière proactive, mettre sur pied un plan public de diffusion de leurs documents et de leurs données et le faire approuver par les comités de la Commission d'accès à l'information du Québec (ci-après la « Commission »). Comme dans d'autres provinces, ils devront aussi aviser les parties intéressées des divers risques environnementaux, sans même qu'une demande d'accès ne soit complétée. Une disposition traitant de la primauté de l'intérêt public est également prévue au Projet de loi 179. Ceci implique qu'un organisme public pourrait, exceptionnellement, décider de communiquer un document si l'intérêt public le prescrivait et faire fi des restrictions liées à l'accès à l'information. Cela obligerait ces organismes publics à balancer les intérêts liés à une restriction des droits d'accès et l'intérêt public.

Renforcement de la gouvernance de la Loi sur l'accès

Le Projet de loi 179 prévoit des dispositions traitant d'une meilleure définition des rôles et responsabilités des parties prenantes, incluant la participation des plus hautes autorités administratives. Le responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels aura de nouvelles fonctions, telles que la prise en charge du traitement des demandes d'accès et de la protection des renseignements personnels. Son indépendance est primordiale et mise de l'avant dans l'ébauche législative. Une révision des rôles et des responsabilités du ministre responsable de l'application de la *Loi sur l'accès* a également été prévue. Par ailleurs, de nouvelles composantes aux procédures de demande d'accès à l'information ont été instaurées : l'obligation de célérité et de motivation des décisions, les mesures de renforcement des bonnes pratiques d'assistance, de même que l'intégration du concept de *privacy by design*⁵, soit une initiative canadienne!

(Suite de l'article en page 14) ►

Amélioration de la protection des renseignements personnels

Diverses dispositions pour renforcer la protection des renseignements personnels sont prévues. Lors d'un bris de sécurité impliquant les renseignements personnels de citoyens, de nouvelles obligations pourraient contraindre les organismes à faire preuve d'une plus grande transparence. Qu'il s'agisse de mesures pour éviter la récurrence d'un incident de sécurité et mitigation des risques, de politiques de confidentialité simples et claires incluant des critères restrictifs de consentement libre et éclairé, de règles de gouvernance, l'évaluation préalable de projets technologiques impliquant des renseignements personnels et la nécessité pour les organismes publics de s'assurer que la communication de renseignements personnels hors Québec ou à des tiers est protégée doit être faite de façon adéquate.

Mise en place de structures adaptées et efficaces

Si adopté, le Projet de loi 179 modifiera les fonctions et les pouvoirs de la Commission. En effet, il est envisagé de transformer celle-ci en organisme non juridictionnel et de confier sa section juridictionnelle au Tribunal administratif du Québec. Cela aurait pour effet de réduire les délais de traitement des plaintes, de prévenir les litiges et de déjudiciariser l'accès aux documents. Également, les communications de renseignements personnels entre organismes publics seraient simplifiées. Finalement, afin d'inciter au respect de la *Loi sur l'accès* et pour des raisons d'efficacité, le fardeau de preuve minimal serait réduit. Le critère de l'intention coupable ne devra plus être démontré, ce qui ouvrira plus facilement la porte aux sanctions et aux pénalités.

À la lumière de l'évolution technologique et des récents scandales en matière de protection inefficace des renseignements personnels (on peut penser à l'affaire Cambridge Analytica⁶ ou Équifax⁷, une bonification de la *Loi sur l'accès* s'imposait. Il était inévitable que des moyens législatifs soient pris pour adresser cette problématique croissante. La question subsiste quant à la réelle possibilité que le Projet de loi 179 soit adopté. À cet égard, en avril 2018, on apprenait que plus d'une vingtaine de ministères et d'organismes avaient déjà formulé des avis ou des objections, notamment en ce qui a trait à la clause d'intérêt⁸. Maintenant qu'il est officiellement déposé, l'avenir du Projet de loi 179 demeure entre les mains des élus qui devront se pencher sur son sort par le biais de consultations et d'une étude détaillée. Il faudra donc rester à l'affût des prochains développements ... et du résultat des prochaines élections.

1 RLRQ, c. A-2.1.

2 Projet de loi n°179 (présentation), 1re sess., 41e légis. (Qc.) (ci-après le « Projet de loi 179 »).

3 Préc., note 1 (ci-après « Loi sur l'accès »).

4 Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques, Projet de loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, disponible en ligne : <http://www.institutions-democratiques.gouv.qc.ca/acces-information/documents/projet-loi-acces-fiche-synthese.pdf>.

5 Ryerson University, The Seven Foundational of Privacy. Disponible en ligne : <https://www.ryerson.ca/pbdc/certificationseven-foundational-principles-of-privacy-by-design/>

6 The Guardian, Revealed: 50 million Facebook profiles harvested for Cambridge Analytica in major data breach, 27 mars 2018. Disponible en ligne : <https://www.theguardian.com/news/2018/mar/17/cambridge-analytica-facebook-influence-us-election>.

7 New York Times, Equifax Breach Caused by Lone Employee's Error, Former C.E.O. Says, 3 octobre 2017. Disponible en ligne : <https://www.nytimes.com/2017/10/03/business/equifax-congress-data-breach.html>.

8 La Presse, Accès à l'information: la promesse de Couillard a du plomb dans l'aile, 16 mars 2018. Disponible en ligne : <http://www.lapresse.ca/actualites/politique/politique-quebecoise/201804/16/01-5161296-acces-a-linformation-la-promesse-de-couillard-a-du-plomb-dans-laille.php>.



{Laurence Bêland-Cousineau

L'ULTIME OFFRE POUR LES MEMBRES DU JBM

Saviez-vous que, depuis 2014, plus de 309 200 \$ en ristournes ont été remis aux membres du Jeune Barreau de Montréal qui sont membres d'une caisse Desjardins? Grâce au partenariat entre le JBM et Desjardins, votre statut vous donne droit à plusieurs avantages financiers adaptés à votre réalité!

Taux privilégiés, économies exceptionnelles et autres avantages financiers : l'offre Distinction vous fera économiser!

- Une **réduction annuelle de 168 \$** sur un forfait avec transactions et virements illimités¹;
- Un généreux **programme de récompenses et une prime à l'adhésion**² sur les cartes de crédit admissibles³;
- Une réduction sur votre taux hypothécaire⁴;
- Une **remise en argent de 1 000 \$** lors d'un nouveau financement hypothécaire⁵;
- Une marge de crédit à taux d'intérêt préférentiel + 0,50 %;
- Et bien plus!

Profitez dès maintenant de vos privilèges en communiquant avec la caisse Desjardins de votre choix.

Pour plus de détails desjardins.com/JBM

Les offres de financement (cartes de crédit Desjardins, moyens de paiement et toute autre forme de financement) sont assujetties à l'approbation du crédit.

- 1 Bénéficiez d'un tarif préférentiel de 7,95 \$ par mois sur le forfait Le Profitable Plus et réalisez une économie de 14 \$ sur le tarif en vigueur. Certaines conditions s'appliquent. Dans le cas de retraits effectués à des guichets automatiques autres que ceux de Desjardins et affiliés aux réseaux Interac et Plus, des frais peuvent s'appliquer en sus.
- 2 La prime à l'adhésion est versée en fonction du programme de récompenses de la carte. L'utilisation de la prime est soumise aux règles du programme de récompenses applicable.
- 3 Les détenteurs actuels de cartes de crédit Desjardins inscrits à l'offre aux professionnels doivent devenir détenteurs de l'une des cartes admissibles de catégorie supérieure pour bénéficier de la prime à l'adhésion. La carte Remises World Mastercard est considérée comme une carte de catégorie supérieure à la carte Module Visa et la carte Odyssee World Elite Mastercard est aussi considérée comme une carte de catégorie supérieure aux cartes Platine et Platine Prestige. La prime n'est pas applicable aux frais des cartes additionnelles.
- 4 Réduction hypothécaire estimée à partir d'un prêt de 180 000 \$ et d'une réduction de taux de 1,75 %. La réduction de l'offre figurant ci-dessus peut aller jusqu'à 1,75 % sur la portion à taux fixe des prêts hypothécaires combinés. La réduction d'intérêt diminue au fur et à mesure que le solde en capital du prêt se réduit.
- 5 La remise est accordée pour tout nouveau prêt hypothécaire Desjardins dont le montant est supérieur à 100 000 \$. Elle est déposée directement dans le compte lié au prêt hypothécaire. Également et spécifiquement pour les professionnels admissibles détenteurs de l'offre, ces allocations sont aussi applicables sur les taux promotionnels hypothécaires, à condition que le terme du prêt soit d'au moins 48 mois.
- 6 Réduction d'intérêts estimée à partir d'un solde moyen utilisé de 5 000 \$ sur une marge de crédit personnelle avec une réduction de taux de 5,5 % qui représente la différence entre 3,45 % + 6 % et 3,45 % + 0,50 %. Le taux d'intérêt de 3,45 % est en vigueur en date du 18 mai 2018 et peut être modifié sans préavis. Le taux d'intérêt octroyé peut varier à la hausse ou à la baisse selon votre solvabilité, le montant emprunté, les garanties offertes ou d'autres facteurs.





LE SYSTÈME DE L'AIDE JURIDIQUE, UN SERVICE ESSENTIEL AYANT BESOIN D'AIDE

Le 21 août dernier, aux premiers balbutiements de la campagne électorale provinciale, le Barreau du Québec, appuyé notamment par le Jeune Barreau de Montréal, est sorti dans les médias pour rappeler au gouvernement et à la population que le régime d'aide juridique doit être remanié, bonifié, mais surtout jugé en priorité. Alors que les négociations ont lieu entre le gouvernement et le Barreau du Québec, regard sur les enjeux importants de notre système d'aide juridique.

Présent depuis 1972 dans l'univers juridique québécois grâce à l'adoption de la *Loi sur l'aide juridique*¹, le système de l'aide juridique a eu droit à quelques réformes au cours des dernières décennies. Mis en place dans le but de permettre à une population vulnérable et défavorisée d'avoir accès à un système de justice efficace et accessible, l'aide juridique est un service pour le moins essentiel qui tente de briser les iniquités face à l'accès à la justice. Or, ce système, bien qu'il soit très bien implanté, ne s'est pas totalement actualisé et souffre d'un manque à gagner à différents paliers. Les diverses considérations suivantes méritent d'être relues, même si celles-ci ne sont en rien nouvelles.

SITUATION PRÉCAIRE DES AVOCATS EN PRATIQUE PRIVÉE

Tel que spécifié dans le préambule du *Code de déontologie des avocats*², l'exercice de la profession d'avocat doit se baser sur plusieurs principes et valeurs, dont l'accessibilité à la justice. Certes, les avocats doivent promouvoir l'accessibilité à la justice, mais il est également nécessaire que cette dernière puisse se faire en garantissant à ces mêmes acteurs un niveau de vie décent. Malheureusement, force est de constater que la réalité des avocates et avocats en pratique privée qui acceptent des mandats d'aide juridique n'est pas aussi reluisante qu'on

pourrait le croire. C'est d'ailleurs ce que la dernière campagne de sensibilisation du Barreau du Québec, *Aidons l'aide juridique à retrouver ses moyens*, tente de mettre en évidence³. Alors que les professionnels du secteur public bénéficient de conditions de travail qui leur permettent une rémunération adaptée au travail effectué, la réalité des avocates et avocats du secteur privé acceptant des mandats d'aide juridique est toute autre.

De fait, les avocates et avocats de pratique privée, qui effectuent plus de la moitié des mandats d'aide juridique⁴, se retrouvent souvent à travailler pour un salaire en deçà du salaire minimum provincial. Cette situation aberrante amène d'ailleurs certains confrères et consœurs à refuser certains types de mandats d'aide juridique, puisque trop peu payants. Lorsque certains professionnels évaluent la rentabilité d'un dossier d'aide juridique avant de l'accepter puisque ces mandats demandent trop d'heures travaillées pour le tarif offert, cela a un effet direct sur l'accessibilité à la justice pour les citoyens⁵. Cette situation problématique, qui fut également décriée par l'Association des juristes progressistes dans un récent article⁶, confirme la nécessité d'augmenter les tarifs octroyés aux avocats de pratique privée pour la réalisation de différents mandats. La pérennité d'un système d'aide juridique mixte ainsi que la réalisation de sa mission, nécessitent une amélioration des conditions de travail des juristes acceptant les mandats privés, pour ainsi répondre aux besoins particuliers de tous les justiciables québécois.

(Suite de l'article en page 16) ►

AUTRES ENJEUX

Tel que mentionné plus haut, la dernière campagne médiatique du Barreau du Québec vise à conscientiser le gouvernement et la population sur les enjeux entourant le système d'aide juridique.

Outre les considérations concernant les conditions de travail des juristes, le Barreau du Québec a rappelé qu'il porterait notamment à l'attention du gouvernement la question de la qualification des individus à l'aide juridique, une réévaluation du concept de considérations spéciales ainsi que les diverses problématiques impliquant le choix d'experts.

La qualification des individus à l'aide juridique se fait actuellement sur une base annuelle. Or, le Barreau juge important de modifier celle-ci, afin de la porter à une base mensuelle, ce qui permettrait, par exemple, à un individu ayant perdu son emploi de se qualifier plus rapidement pour obtenir des services juridiques couverts par l'aide juridique. Il est également important de noter que cette qualification mensuelle est de mise dans toutes les autres provinces canadiennes⁷.

De plus, tel que l'avait soulevé le JBM dans le *Rapport du JBM sur le système d'aide juridique québécois*⁸ de 2016 (ci-après le « Rapport »), nombreux sont les avocats qui déplorent la complexité, voire l'impossibilité d'accorder un dépassement des honoraires en raison de considérations spéciales imputable à la complexité du dossier. Cette possibilité, reconnue aux articles 7 et 14 des ententes en matières civiles et criminelles⁹, se verrait très rarement accordée, ce qui a parfois pour effet de décourager les avocates et les avocats à accepter des dossiers d'une plus grande complexité.

Enfin, le Bâtonnier du Québec rappela en conférence de presse que le Barreau s'affairerait également à négocier la question des tarifs octroyés pour les services d'expertises, puisque ces derniers seraient grandement inférieurs à ceux du marché. De fait, comme l'avait également soulevé le JBM dans son Rapport, il est nécessaire d'augmenter la tarification pour les experts, de rembourser intégralement les frais d'expertises autorisés par le tribunal, mais aussi, d'harmoniser les critères d'octroi de ces expertises¹⁰. D'ailleurs, près de deux ans après la publication du Rapport du JBM, ce dernier a annoncé qu'il mettrait à la disposition des juristes un Registre d'experts qui peuvent agir devant les tribunaux et qui acceptent les mandats d'aide juridique¹¹.

NOUVEAU PARTI, AIDE GOUVERNEMENTALE ACTUALISÉE?

Au moment d'écrire ces lignes, la campagne électorale bat son plein et les promesses des partis fusent d'une plateforme à l'autre. Ainsi, le 1^{er} octobre 2018, un nouveau gouvernement siègera à l'Assemblée nationale avec une ou un ministre de la justice fraîchement élu(e). Tel que mentionné par le Bâtonnier du Québec, M^e Paul Mathieu Grondin, il est nécessaire d'alerter tous les partis politiques qu'un investissement massif doit être déployé dans le système d'aide juridique pour ainsi assurer la viabilité de ce service essentiel à la population, mais également des conditions équitables pour les professionnels rendant ces services.

Alors que le gouvernement provincial a fait un grand pas en avant en investissant 500 millions dans l'informatisation du système juridique québécois¹², sera-t-il possible d'entrevoir un investissement important afin de pallier aux lacunes du système d'aide juridique actuel? Souhaitons au Barreau du Québec une grande réussite dans ses négociations.

- 1 L.Q. 1972, c.14.
- 2 RLQ, c. B-1, r.3.1., préambule, par.2.
- 3 Barreau du Québec, Donnons des moyens à l'aide juridique !, août 2018, <https://www.barreau.qc.ca/en/whats-new/positions-du-barreau/donnons-moyens-aide-juridique/>
- 4 Jeune Barreau de Montréal, Rapport du JBM sur le système d'aide juridique québécois – Rapport final 16 juin 2016, <http://ajbm.qc.ca/wp-content/uploads/2015/08/rapportaidejuridiquevf.compressed.pdf>, p. 2.
- 5 Supra, note 4, p.22 et 23.
- 6 Le Devoir, Québec doit rehausser les tarifs d'aide juridique, août 2018, <https://www.ledevoir.com/opinion/libre-opinion/533857/quebec-doit-rehausser-les-tarifs-d-aide-juridique>
- 7 Barreau du Québec, Pour un système de justice en santé, Février 2018, <https://www.barreau.qc.ca/media/1175/demandes-financement-justice.pdf>, p.5.
- 8 Supra, note 4, p. 28.
- 9 Ibid.
- 10 Ibid, p.37.
- 11 Jeune Barreau de Montréal, Un autre exemple de l'insuffisance des tarifs d'aide juridique : le JBM rappelle l'urgence de réformer le système en profondeur, mai 2018, <http://ajbm.qc.ca/autre-exemple-linsuffisance-tarifs-aide-juridique/>
- 12 La Presse, 500 millions pour moderniser le système de justice au Québec, avril 2018, <http://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-faits-divers/actualites-judiciaires/201804/24/01-5162248-500-millions-pour-moderniser-le-systeme-de-justice-au-quebec.php>



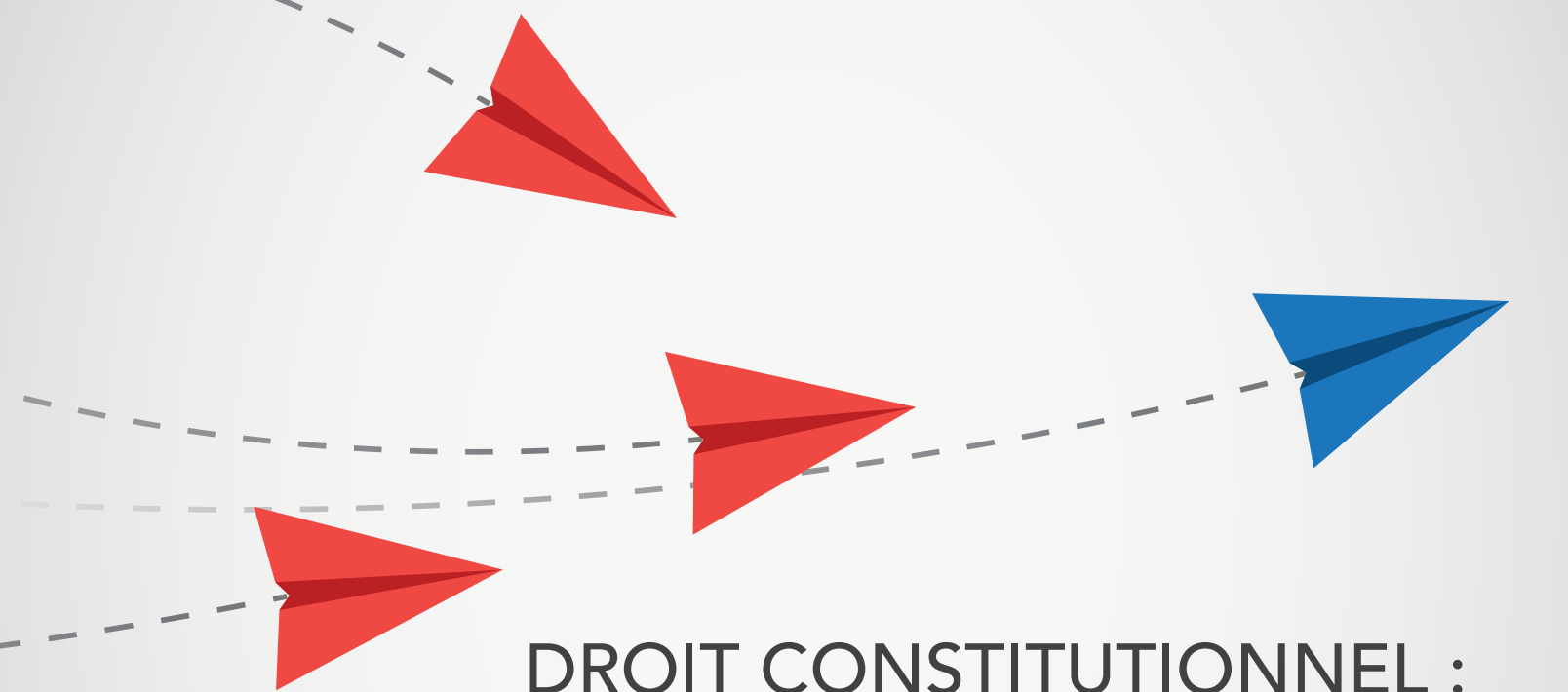
{ Élisabeth
Ménard-Laberge

VOUS PENSEZ DÉMARRER VOTRE PRATIQUE?

**Juris
Concept**

Solutions de gestion
pour avocats

jurisconcept.ca/jbm



DROIT CONSTITUTIONNEL : LE PEUPLE QUÉBÉCOIS PEUT-IL DISPOSER DE LUI-MÊME ?

Le 1^{er} octobre, nous avons été appelés aux urnes pour la 42^e fois depuis 1867. Au moment de la rédaction de cet article, l'auteur n'est pas au courant des sujets chauds qui sont ressortis pendant la campagne : ce texte a été rédigé avant la dissolution de la 41^e législature. Cela étant, il y a au moins une question qui fera certainement partie de la liste des grands enjeux et qui en fait partie d'une manière ou d'une autre, depuis 1960 : le destin du Québec au sein de la fédération canadienne¹.

En tant que juristes, il nous arrive parfois de vivre au sein de mythes juridiques. Nous croyons à des fictions telles que l'objectivité et la neutralité du droit. Or, il faut admettre que nous vivons surtout dans un monde empreint de subjectivité et de choix. Les choix du législateur, que ce soit par le fait même de légiférer ou non, inculquent certaines valeurs dans notre système. Prenons l'exemple de la *Loi sur la protection du consommateur*², laquelle incarne davantage des valeurs sociales que des valeurs libérales classiques. Il y a cependant des cas où la politique s'invite de manière plus flagrante dans le monde du droit.

Un exemple de ceci est le contexte autour duquel la *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec* (ci-après « Loi 99 ») a été adoptée, ainsi que la poursuite de l'ancien chef du Parti Égalité, Keith Henderson. Étant donné que cette édition de l'Extrajudiciaire traite spécifiquement de la campagne électorale, je vous invite à analyser le contexte entourant la Loi 99 et l'arrêt *Henderson c. Procureure générale du Québec*³, rendu plus tôt cette année.

Le 15 novembre 1976, le Parti québécois de René Lévesque a accédé au pouvoir. C'était la première fois de l'histoire du Québec qu'un parti politique prônant ouvertement l'indépendance du Québec, formait le gouvernement. Par la suite, les Québécois se sont exprimés deux fois sur leur avenir au sein du Canada, soit en 1980 et en 1995. La deuxième fois, 49,42 % des Québécois invités aux urnes dans le cadre du référendum ont voté en faveur d'une démarche visant à ce que le Québec se sépare du reste du Canada. Ce résultat a bouleversé la classe politique canadienne.

Ainsi, en septembre 1996, le gouvernement fédéral de Jean Chrétien a décidé d'obtenir l'avis de la Cour suprême, en vertu de l'article 53 de la *Loi sur la Cour suprême*⁴, sur la légalité d'une éventuelle démarche souverainiste. Le 20 août 1998, le fameux *Renvoi relatif à la sécession du Québec* est publié⁵. La Cour suprême a conclu, entre autres, que la sécession d'une province ne peut être réalisée sans négociations avec les autres membres de la Confédération canadienne. De plus, bien que le vote démocratique n'ait aucun effet juridique, l'ordre constitutionnel ne pourra pas non plus demeurer indifférent :

(Suite de l'article en page 18) ►

Nos institutions politiques sont basées sur le principe démocratique et, par conséquent, l'expression de la volonté démocratique de la population d'une province aurait du poids, en ce sens qu'elle conférerait légitimité aux efforts que ferait le gouvernement du Québec pour engager un processus de modification de la Constitution en vue de faire sécession par des voies constitutionnelles. Dans ce contexte, nous parlons de majorité « claire » au sens qualitatif. Pour être considérés comme l'expression de la volonté démocratique, les résultats d'un référendum doivent être dénués de toute ambiguïté en ce qui concerne tant la question posée que l'appui reçu.⁶

De ce fait, « le Québec détient une souveraineté interne qui lui permet de poser certains gestes politiques consultatifs en vue de mener à terme un projet sécessionniste »⁷. Un résultat positif, c'est-à-dire une majorité claire à une question claire, ne permet toutefois pas de reconnaître tout de suite au Québec le statut d'État indépendant. La négociation de bonne foi avec les autres membres de la confédération serait obligatoire.

Cet avis a créé « une véritable commotion à Ottawa »⁸. En réponse, en décembre 1999, le gouvernement fédéral présente à la Chambre des communes la *Loi donnant effet à l'exigence de clarté formulée par la Cour suprême du Canada dans son avis sur le Renvoi sur la sécession du Québec* (ci-après « Loi C-20 »)⁹. La loi a été, au bout du processus, sanctionnée le 29 juin 2000. Ce faisant, le gouvernement fédéral a légiféré sur ce qui constitue une question et une majorité suffisamment claire afin qu'il soit accepté de négocier avec une province désirant se séparer du Canada¹⁰. Ainsi, le fameux 50% + 1 pourrait ne pas suffire aux yeux du gouvernement fédéral.

La Loi C-20 a été mal reçue par la classe politique québécoise tant par des fédéralistes que souverainistes. Jean Charest, alors chef de l'opposition à l'Assemblée nationale du Québec, a notamment déclaré : « Nous, parlementaires québécois, ne laisserons aucun autre Parlement ou gouvernement réduire les pouvoirs, l'autorité, la souveraineté et la légitimité de l'Assemblée nationale. »¹¹ La réaction appropriée à la Loi C-20, en revanche, ne faisait pas consensus, les uns voulant une simple déclaration solennelle d'opposition, les autres désirant une réponse plus forte. Étant d'avis que la Loi était une « réécriture tout à fait déformée de l'avis de la Cour suprême »¹², le gouvernement du Québec a jugé que l'adoption d'une loi était l'approche appropriée. Le travail préparatoire sur la Loi 99 débute donc en décembre 1999 et elle est finalement promulguée le 28 février 2001.

Trois mois plus tard, soit le 9 mai 2001, M. Henderson ainsi que le Parti Égalité¹³, déposent un recours en jugement déclaratoire : ils demandent que les articles 1, 2, 3, 4, 5 et 13 de la Loi 99 soient déclarés nuls et *ultra vires* des pouvoirs du gouvernement québécois. Ils craignent surtout que « le maintien des dispositions contestées puisse un jour permettre au Québec de se séparer du Canada sans respecter les modalités prescrites par la Cour suprême dans l'*Avis consultatif* de 1998 », particulièrement l'obligation de négocier au préalable¹⁴.

Entre le dépôt du recours et le jugement final rendu le 18 avril 2018, quelques jugements ont été rendus. Ultimement, le tribunal a répondu à deux questions traitant de la validité constitutionnelle de la Loi 99¹⁵. Malheureusement pour M. Henderson, il a dû faire face à un obstacle important : la présomption de constitutionnalité des lois, c'est-à-dire « que les lois sont présumées avoir été adoptées de manière conforme à la *Constitution* et dans le but d'accomplir un objet compatible à cette dernière. »¹⁶ À l'avis de la Cour supérieure, rien dans la Loi 99 ne va à l'encontre des énoncés contenus dans le *Renvoi relatif à la sécession du Québec* « pouvant laisser entendre que le Québec n'entend pas négocier sa sortie si un vote favorable intervient en faveur de la sécession », c'est-à-dire unilatéralement¹⁷. Pour arriver à cette conclusion, le Tribunal a procédé à une analyse de la preuve intrinsèque, article par article, et de la preuve extrinsèque. L'utilisation de l'expression « peuple québécois » ou « État du Québec » n'indique pas, par exemple, une telle intention de déclarer unilatéralement l'indépendance. De plus, comme le note le Tribunal, le fait que le législateur n'ait pas inclus les mots « sécession », « unilatérale », « sans négociations préalables » n'est pas un oubli insignifiant¹⁸. De ce fait, la Cour supérieure a jugé la Loi 99 constitutionnelle.

Il sera intéressant de voir ce que l'avenir réserve à cette loi. Sans surprise, M. Keith Henderson a annoncé avoir déposé une déclaration d'appel de la décision rendue par la Cour supérieure. À ses côtés, l'ancien journaliste William Johnson a même déclaré que « la décision de la juge porte plus de danger à l'ordre et à la paix publics que la Loi 99 elle-même »¹⁹. Quoiqu'il en soit, cette décision est importante pour de nombreuses raisons tant juridiques que politiques. Elle nous oblige surtout à prendre acte de l'importance de la Loi 99 en droit constitutionnel. Compte tenu de l'appel, cette bataille juridique ne vient que de commencer et elle continuera à faire couler de l'encre dans l'avenir. À suivre.

- 1 Un an avant son élection en 1966, Daniel Johnson (père) a notamment publié un livre intitulé « Égalité ou indépendance ».
- 2 RLRQ, c. P-40.1.
- 3 2018 QCCS 1586 [Henderson].
- 4 LRC (1985), c. S-26.
- 5 Renvoi relatif à la sécession du Québec, [1998] 2 RCS 217.
- 6 Ibid, au para 87.
- 7 Henderson, supra note 3 au para 68.
- 8 Québec, Assemblée nationale, Journal des débats, 36e parl, 1re sess, n° 149 (7 décembre 2000), à la p. 8576 (Lucien Bouchard).
- 9 LRC 2000, c. C-26.
- 10 Ibid, art 1 et 2 : Sans l'approbation de la Chambre des communes par moyen de résolution quant à la clarté de la question et de la majorité, le gouvernement fédéral refuse de négocier.
- 11 Québec, Assemblée nationale, Journal des débats, 36e parl, 1re sess, n° 80 (30 mai 2000), à la p 40 (Joseph Facal).
- 12 Henderson, supra note 3 au para 98.
- 13 À l'époque, M. Henderson était également le chef de ce parti.
- 14 Henderson, supra note 3 au para 137.
- 15 Ibid, au para 130.
- 16 Ibid, au para 232.
- 17 Ibid, au para 571.
- 18 Ibid, au para 568.
- 19 Mélanie Marquis, « Loi 99 sur la sécession : un avis d'appel a été déposé » (15 mai 2018) La Presse, en ligne : <<http://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-faits-divers/actualites-judiciaires/201805/15/015181985-loi-99-surla-secession-un-avis-dappel-a-ete-depose.php>>.



{Grégory Lancop

L'ANCRE DES JEUNES, LE JBM ET LA LUTTE AU DÉCROCHAGE SCOLAIRE

Le 15 mai dernier, un partenariat a été signé entre le JBM et L'Ancre des jeunes, un organisme à but non lucratif soutenant le raccrochage et la prévention du décrochage scolaire chez les jeunes.

L'ANCRE DES JEUNES

L'Ancre des jeunes (« L'Ancre ») est un OBNL qui œuvre dans le Sud-Ouest de l'île de Montréal depuis 1991 et dont la mission est de soutenir le raccrochage et de prévenir le décrochage scolaire et social chez les jeunes. La clientèle de L'Ancre est constituée de jeunes âgés de 9 à 20 ans, du niveau primaire ou secondaire, qui vivent des problématiques diverses affectant la motivation scolaire telles que la négligence, l'intimidation, la faible estime de soi, les enjeux de santé mentale ou encore la toxicomanie.

Depuis 1991, c'est plus de 2 500 jeunes qui ont été aidés par L'Ancre dans un secteur de l'île de Montréal présentant l'un des taux de décrochage les plus élevés de la province. Près de 130 jeunes franchissent la porte de L'Ancre à Verdun, chaque année, pour ensuite reprendre leur voyage plus outillé.

L'Ancre remplit sa mission avec brio en favorisant une approche et un encadrement fortement individualisés et soutenus sur les plans académiques, personnels et sociaux. De nombreux outils sont ainsi offerts par L'Ancre afin de permettre aux jeunes de bien s'intégrer dans leurs milieux de vie, et ce, autant entre les murs de l'école qu'à l'extérieur de ceux-ci. Sa mission s'accomplit en permettant aux jeunes de retrouver leur estime de soi et de valoriser les études. La recette de L'Ancre a fait ses preuves et présente des résultats fort impressionnants. En effet,

90 % des jeunes ayant complété l'un ou l'autre des programmes offerts sont retournés sur les bancs d'école et, parmi ces derniers, 93 % y sont demeurés l'année suivante.

L'Ancre offre ainsi un milieu de vie structurant et stable au jeune. Celui-ci prend part à l'un des six programmes en fonction de son âge et de ses besoins. La plupart de ces programmes incluent des cours de base tels que les mathématiques et le français, mais également des ateliers sur la cuisine, le verre teinté, la menuiserie, l'agriculture, la photographie, ou encore, les sciences. D'un côté, les réalisations manuelles, artistiques, technologiques et scientifiques du jeune contribuent à rétablir son estime de soi. De l'autre, ces ateliers permettent au jeune d'expérimenter un large éventail d'intérêts potentiels et de concrétiser ses apprentissages. Ainsi, le jeune retrouve la motivation nécessaire à l'amélioration de sa situation personnelle et scolaire.

En plus des nombreux ateliers offerts, l'approche de L'Ancre est stimulante en ce qu'elle offre un milieu de vie chaleureux pour chaque jeune. Le midi, tous les professeurs, jeunes et intervenants dînent ensemble dans la grande salle commune. Plusieurs cours sont offerts à un ratio exceptionnel d'un professeur pour un élève et presque chaque jeune bénéficie d'un suivi psychosocial. Dans le cadre des activités offertes par L'Ancre, les jeunes sont valorisés, respectés, constamment encouragés et responsabilisés selon leurs objectifs. De plus, ils établissent des relations significatives avec des adultes soucieux de leur bien-être. Voilà la recette gagnante en persévérance scolaire!

Le succès de cette approche globale intéresse plusieurs autres intervenants du milieu et L'Ancre planche justement sur une façon de transmettre cette méthode à d'autres organismes. À cet effet, une campagne majeure de financement permet à

L'Ancre de produire sa *Boîte à outils*, soit le guide d'implantation clé en main par lequel de nouveaux points de services pourront bénéficier de la recette élaborée par L'Ancre.

LE PARTENARIAT AVEC LE JBM

Le JBM s'est associé à L'Ancre pour une durée de deux ans. Il s'agit d'une collaboration conclue dans le cadre du partenariat *pro bono*.

Le JBM souhaite offrir à L'Ancre un support à son œuvre actuelle de même qu'à son développement. De la visibilité sera donc accordée à l'organisme auprès de la communauté juridique, différents efforts de financement seront mis en œuvre et plusieurs activités de collaboration seront tenues telles que des ateliers sur l'introduction au droit et des rencontres avec des membres du JBM, de ses partenaires ou des membres de la magistrature.

C'est une réelle fierté pour le JBM et ses membres de contribuer à la lutte au décrochage scolaire en s'associant à un organisme aussi notable que L'Ancre des jeunes.



{Sébastien Delisle

CALENDRIER DES ACTIVITÉS 2018

OCTOBRE 2018

- 4 **COCKTAIL AVEC LA MAGISTRATURE**
LIEU : Musée Pointe-à-Callière
HEURE : dès 18 h
- 10 **DÎNER-CONFÉRENCE**
Inconduite sexuelle chez les professionnels :
où en sommes-nous?
CONFÉRENCIÈRE : M^e Leslie Azer
LIEU : Cour d'appel du Québec à Montréal
100, rue Notre-Dame Est
HEURE : 12 h 15
- 13-14 **31^E CLINIQUE JURIDIQUE TÉLÉPHONIQUE**
En collaboration avec le Barreau du Québec et le CAIJ
HEURE : 9 h à 17 h
*Nous sommes à la recherche de bénévoles !
Communiquez avec nous pour vous inscrire.*
- 24 **DÎNER-CONFÉRENCE**
Titre à venir
CONFÉRENCIÈRES : M^e Miriam Morissette et
Mme Catherine Wagner
LIEU : Cour d'appel du Québec à Montréal
100, rue Notre-Dame Est
HEURE : 12 h 15
- 25 **INTRODUCTION À LA COMMUNICATION CLAIRE ET
EFFICACE EN DROIT – INTRODUCTION TO PLAIN
LANGUAGE IN LAW**
FORMATRICES : M^e Joëlle Duranleau, M^e Émilie
Raymond (français) et M^{re} Sarah Dougherty (anglais)
LIEU : Hyatt Regency
1255 Jeanne-Mance, Montréal
HEURE : Formation 15 h, Cocktail 17 h

NOVEMBRE 2018

- 1 **TOURNOI DE QUILLES**
LIEU : Forum de Montréal
2313, Sainte-Catherine Ouest (angle de Atwater)
HEURE : dès 19 h
- 7 **DÎNER-CONFÉRENCE**
Titre à venir
CONFÉRENCIER : à venir
LIEU : Cour d'appel du Québec à Montréal
100, rue Notre-Dame Est
HEURE : 12 h 15
- 21 **DÎNER-CONFÉRENCE PRO BONO**
La responsabilité des avocats lors d'une audition à la
régie du logement.
CONFÉRENCIER : Patrick Simard
LIEU : Cour d'appel du Québec à Montréal
100, rue Notre-Dame Est
HEURE : 12 h 15
- 22 **GALA DU JBM « LES LEADERS DE DEMAIN »
12^E ÉDITION**
LIEU : Théâtre St-James
265, rue Saint-Jacques
HEURE : dès 18 h

À L'AFFICHE

POUR PLUS D'INFORMATION SUR LES ACTIVITÉS À VENIR, CONSULTER LE WWW.AJBM.QC.CA

**L'ultime offre pour
les membres du JBM**

**Une offre
adaptée à
votre réalité.**

Taux privilégiés,
économies exceptionnelles
et autres avantages.

desjardins.com/JBM

